

(¹)

(N^o 12.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1859.

Crédit de fr. 114,597-49 au Département des Finances ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MULLER.

Messieurs,

Le rapport que j'ai à vous présenter, au nom de la section centrale, qui s'est réunie ce matin, sera très-court. Elle se rallie complètement aux motifs qui ont déterminé le Gouvernement à solliciter de la Législature un crédit de fr. 114,597-49, pour indemniser les négociants dont les marchandises ont subi des avaries ou ont été perdues dans la catastrophe déplorable arrivée à l'entrepôt d'Anvers, le 28 octobre 1857.

Sans doute, le stricte droit pourrait être invoqué par le Gouvernement contre toute action en recours, du chef de responsabilité; sans doute, on pourrait se fonder à cet égard sur le principe: qu'en cas de force majeure le propriétaire d'un objet en supporte seul la perte.

Mais à côté de ces considérations juridiques, il en est d'autres qui doivent être puisées dans les sentiments d'équité, d'intérêt bien entendu et de dignité du pays, qui conduisent à une solution moins rigoureuse. C'est celle qui vous est proposée.

Nous n'avons rien à ajouter à cet égard aux développements que renferme l'*Exposé des motifs*, et d'accord avec les sections dont nous avons pu dépouiller les procès-verbaux, nous vous proposons à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

C. MULLER.

Le Président,

VERVOORT.

(1) Projet de loi, n^o 194, session de 1858-1859.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. DE BRONCKART, MENCHEUR, ORBAN, VAN VOLXEM, MAGHERMAN et MULLER.